

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1972.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer l'âge de liquidation des rentes et pensions de  
vieillesse du régime général à soixante ans pour les hommes  
et à cinquante-cinq ans pour les femmes et à leur assurer  
un revenu minimum,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIERE, Jacques DUCLOS, Henri  
CAILLAVET et les membres des groupes communiste (1),  
socialiste (2) et apparenté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Clément Balestra, André Barroux, Aimé Bergeal, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguella, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(3) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant. — *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il est scandaleux qu'en France des centaines de milliers de personnes âgées ne touchent que 4.500 F par an, après avoir travaillé pendant toute leur vie.

Quant à la pension que les travailleurs reçoivent à soixante-cinq ans, ce n'est qu'en 1975 que tous les salariés affiliés depuis plus de trente ans au régime général pourront espérer une pension égale à 50 % du salaire, au lieu de 40 % actuellement. Jusqu'à cette date, des paliers d'augmentation ont été prévus. Ils aboutissent à des discriminations inadmissibles créant des taux différents de retraites pour des travailleurs ayant des situations absolument identiques. Beaucoup de travailleurs ne perçoivent pas les 20 % de la retraite complémentaire. Les pensions et les retraites prennent un retard croissant par rapport à la hausse du coût de la vie.

Sur les cinq millions de personnes touchant un avantage vieillesse de quelque régime que ce soit (régime général, S. N. C. F., mines, E. G. F., R. A. T. P., etc.), 2.773.144 ne perçoivent pas 5.000 F par an, soit 13 F par jour. 60 % des retraités sont donc dans cette situation.

La situation est encore plus grave lorsqu'on examine les statistiques du seul régime général de la Sécurité sociale. Le pourcentage des retraités ne percevant pas 5.000 F atteint 70 %.

A revenu égal, les retraités paient plus d'impôts que les actifs. Nombre de personnes âgées vivent dans la solitude et sont logées dans des conditions inacceptables. A juste titre, les travailleurs estiment que cette situation doit cesser. A une revendication générale et nationale doit répondre une réforme générale et nationale.

Les progrès techniques rapides permettent d'accroître, d'année en année, la productivité du travail, et par là même la production. La situation de l'emploi ne cesse, d'autre part, de se dégrader — on compte près de 600.000 chômeurs, parmi lesquels beaucoup de jeunes. N'est-il pas insoutenable, absurde, de contraindre des travailleurs usés à rester en activité, à accepter un déclassement quand des dizaines de milliers de jeunes sont à la recherche d'un emploi ?

Par suite de l'augmentation des naissances intervenues après la guerre, un grand nombre de jeunes ayant terminé leurs études ou leur apprentissage entrent dans la production. Avancer l'âge de la retraite, c'est donc donner à la masse des jeunes gens et des jeunes filles la perspective de trouver plus facilement un emploi.

Ce sont là des raisons d'ordre économique qui rendent possible et souhaitable l'avancement progressif de l'âge de la retraite sans que cela porte préjudice à l'économie nationale.

Mais parallèlement aux progrès techniques, qui permettent d'accroître sans cesse la productivité du travail, on assiste aujourd'hui dans les entreprises capitalistes à une intensification du travail qui entraîne une fatigue nerveuse plus grande et une usure prématurée des ouvriers et des travailleurs salariés en général.

Les spécialistes estiment qu'au moins 40 % des ouvriers effectuant des travaux pénibles souffrent d'un excès de tension nerveuse. Une étude portant sur 100 travailleurs âgés de cinquante à soixante-quatre ans montre que le nombre d'électrocardiogrammes anormaux ou suspects est de 12 au repos ; ce chiffre passe à 52 pendant un effort musculaire. On assiste à un vieillissement prématuré des fonctions cardio-vasculaires. La mortalité parmi les ouvriers âgés de vingt-cinq à cinquante-quatre ans est de deux fois supérieure à celle des professions libérales et des dirigeants de l'industrie. Le rendement horaire a augmenté de 5,5 % dans les cinq dernières années. A cela, il convient d'ajouter une durée du travail, parmi la plus longue d'Europe, aggravée par les heures pénibles passées dans des transports inadaptés et insuffisants.

C'est pourquoi aujourd'hui, au-delà de cinquante et cinquante-cinq ans, de nombreux travailleurs sont déclassés et retrouvent difficilement un emploi nouveau équivalent s'ils sont licenciés.

C'est la principale raison, d'ordre social, qui rend nécessaire la fixation à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, l'âge du droit à pension. Naturellement, le droit au travail reste garanti au-delà.

Mais il ne suffit pas d'abaisser l'âge ouvrant droit à une pension de vieillesse ; encore faudra-t-il que les retraités bénéficient d'une pension leur permettant de vivre. C'est pourquoi, un relèvement du taux des pensions de la Sécurité sociale au niveau S. M. I. C. a été prévu par le programme commun.

La mesure que nous proposons aujourd'hui est donc le premier pas vers la réalisation d'une politique d'ensemble que nous souhaitons.

La France est le seul pays de la C. E. E. où le budget de l'Etat ne contribue pas à l'équilibre général de la Sécurité sociale, laquelle en revanche assume une part des dépenses de solidarité nationale.

Obtenir une véritable retraite demeure au premier plan des revendications des travailleurs qui entendent vivre mieux au terme d'une vie de labeur.

Ces dispositions sont conformes au programme commun de gouvernement des partis de gauche. Mais le problème du financement n'a pu être abordé d'une façon aussi complète que nous l'aurions souhaité. En effet, la nécessité de respecter les obligations prévues par l'article 40 de la Constitution nous a fait limiter ce financement à une seule augmentation de la cotisation patronale. Il est évident qu'un effort national devra compléter les ressources nécessaires à la réalisation de ces importantes mesures. C'est pour que cette réforme soit engagée de façon irréversible que nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'âge minimum auquel peut être demandée la liquidation de la pension de vieillesse au taux normal est fixé à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes.

Les dispositions plus favorables existant à la date de la présente loi restent en vigueur.

### Art. 2.

L'âge de liquidation des retraites du régime général des salariés, du régime agricole et de celui des non-salariés des professions non agricoles sera progressivement abaissé pour atteindre celui défini à l'article premier ci-dessus.

### Art. 3.

Un projet de loi déposé dans les trois mois suivant l'adoption de la présente loi permettra de fixer le niveau minimum des revenus des retraités et personnes âgées au taux du S. M. I. C.

Les pensions et retraites seront alors amenées à 75 % du salaire annuel moyen des dix meilleures années. Elles seront réversibles entre époux sur la base de 60 % de la retraite du *de cuius*.

### Art. 4.

Des décrets, pris après consultation des parties intéressées, fixeront la date d'effet de chacune des étapes intermédiaires.

### Art. 5.

Un décret fixera le taux d'augmentation de la cotisation des assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 200 salariés.